



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 035/2023

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION « LA BOULE MAROLAISE », DU SQUARE LUCIEU TOULOUSE, LE MARDI 25 AVRIL 2023, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DES CLUBS SENIORS DE PETANQUE DU VAL-DE-MARNE

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du square Lucieu Toulouse, sis rue de la Fontaine Froide, par l'association « La Boule Marollaise », en vue d'organiser un championnat des clubs séniors de pétanque du Val-de-Marne, le mardi 25 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'association « La Boule Marollaise », est autorisée à occuper temporairement le domaine public du square Lucieu Toulouse, sis rue de la Fontaine Froide à Marolles-en-Brie, le mardi 25 avril 2023 de 14h à 20h, afin d'organiser un championnat des clubs séniors de pétanque.

ARTICLE 2 : L'association est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Elle devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra être enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celle-ci.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

L'association devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
 - L'association « La Boule Marollaise ».

Fait à Marolles-en-Brie, le 21 avril 2023.



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.